Conditions Particulières à liées la vente, l'installation et l'utilisation de matériels Version 01/05/2026

Ce document se substitue à toute version antérieure

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes Conditions Particulières régissent la vente, l'installation et l'utilisation des appareils et autres matériels (dénommés ci-après le Matériel).

ARTICLE 2. LIVRAISON

Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande.
Le Client est tenu de vérifier à la réception la conformité des Matériels reçus à sa commande et l'absence de vice apparent.
En cas d'avarie des Matériels livrés ou de pertes partielles, et conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du Code de commerce, le Client est tenu d'inscrire des réserves précises et motivées :

- Sur le récépissé de transport du transporteur et de notifier sa protestation motivée par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au transporteur dans les trois (3) jours suivants celui de la réception (copie à adresser à Ecolab Pest France pestfrance@ecolab.com),
- A Ecolab Pest France si la livraison est effectuée par Ecolab Pest France.

A défaut, la réclamation sera irrecevable. Il appartient au Client de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquements constatés. La réception sans réserve des Matériels commandés par le Client couvre tout vice apparent. En tout état de cause, la réclamation effectuée par le Client dans les conditions et selon les modalités décrites ci-dessus ne suspend pas le paiement par le Client des matériels concernés.
Aucun retour de Matériel livré ne pourra être effectué par le Client sans l'accord préalable, exprès et écrit d'Ecolab Pest France. Les frais et les risques relatifs au retour dudit Matériel ne seront à la charge d'Ecolab Pest France que si des avaries, vices apparents, non conformités apparentes et/ou éléments manquants sont effectivement constatés par cette dernière.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE

3.1. Pour les clients ayant expressément souscrit l'option d'installation du Matériel, la mise en place est réalisée par Ecolab Pest France. Les travaux de raccordement électrique sont exclusivement à la charge du Client. Afin de permettre à Ecolab Pest France de procéder à la mise en place du Matériel, le Client s'engage :

- A assurer ses locaux et équipements y compris le Matériel installé, pour tous les dégâts que celui-ci pourrait causer aux tiers ;
- A permettre aux collaborateurs d'Ecolab Pest France d'accéder à ses locaux dans des conditions optimales de sécurité ;
- A mettre à la disposition d'Ecolab Pest France, à sa demande et conformément à la législation en vigueur et notamment aux dispositions du décret du 01/09/2004 N° 2004-924 : le matériel et le personnel habilité et de transmettre toute information sur la localisation des canalisations et câbles de toute nature nécessaire à la mise en place.

3.2. Si le personnel Ecolab Pest France est amené à percer dans les cloisons, les surfaces, les plafonds ou mener de petits travaux d'étanchéité, le Client s'engage à préalablement valider cela avec le personnel Ecolab Pest France. En aucun cas la responsabilité d'Ecolab Pest France ne pourra être engagée quant aux dommages et aux conséquences directes et/ou indirectes en découlant. Ceci concerne les installations situées à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux et qu'elles soient ou non de la propriété du Client. En cas d'arrêt des relations contractuelles entre les parties, aucune remise en état des surfaces ne pourra être exigée. La responsabilité d'Ecolab Pest France ne pourra en aucun cas être engagée quant aux dommages causés aux canalisations et câbles de toute nature encastrés dans les surfaces à percer dont la présence et la localisation ne lui auraient pas été signalées.

ARTICLE 4. PRIX ET MODE DE RÈGLEMENT

Les prix des Matériels sont fixés par le tarif en vigueur au jour de la passation de la commande. Ils s'entendent toujours, sauf convention contraire expresse, hors taxes, hors frais de transport.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS À LA CHARGE DU CLIENT

Quel que soit le Matériel, le Client s'engage à :

- Assurer ledit Matériel contre les dommages matériels et préjudices corporels qu'il pourrait causer à tout employé ou à tout tiers ;
- A observer les règles et respecter les conditions d'utilisation du Matériel dont il a reçu un exemplaire écrit ;
- A suivre les préconisations qui pourraient lui être faites par le collaborateur d'Ecolab Pest France lors de ses interventions ;
- A ne procéder à aucun déplacement du Matériel sans en avoir préalablement informé Ecolab Pest France et avoir recueilli ses observations ;
- Informer immédiatement Ecolab Pest France en cas de dysfonctionnement ou de panne, à l'adresse pestfrance@ecolab.com ;
- Ne pas modifier ou retirer la plaque d'identification apposée sur le Matériel ;
- N'apporter aucune modification et/ou adaptation au Matériel sans l'accord écrit et préalable d'Ecolab Pest France ;
- Utiliser le Matériel loué conformément à sa destination et à le maintenir en bon état, sous réserve d'une usure normale.

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS D'ECOLAB PEST FRANCE

Ecolab Pest France s'engage à faire intervenir, aux fins d'assurer la maintenance du Matériel, un collaborateur chez le Client aux conditions prévues au Contrat. Ces interventions auront lieu uniquement les jours ouvrés et pendant les heures habituelles de travail.
En cas d'appareil garanti, Ecolab Pest France procédera avec le Client à un entretien de pré-diagnostique destiné à identifier l'origine de la défaillance. Si l'état du Matériel nécessite une remise en état partielle ou totale qui ne peut être réalisée sur place, le Matériel défaillant devra être renvoyé à l'entrepôt Ecolab Pest France par un collaborateur Ecolab Pest France ou par le Client.
A réception dudit Matériel, si la panne ne peut être réparée immédiatement, un équipement de caractéristiques analogues pourra être mis à disposition du Client. Il est précisé que cette garantie ne s'appliquera qu'en cas d'utilisation normale du Matériel, dans les conditions correspondant à leurs caractéristiques techniques et aux préconisations d'emploi.
L'entretien du Matériel ne pourra être décalé pour des causes non imputables à Ecolab Pest France, notamment en cas de raccordement électrique non effectué par le Client, ou d'installation à la charge du Client et non réalisée.
Tout déplacement supplémentaire du technicien dans le cadre de l'entretien du Matériel sera déduit du nombre de passages de base prévus au Contrat et ne pourra faire l'objet d'une quelconque réclamation.

ARTICLE 7. GARANTIE

7.1. Les Destructeurs Electriques d'Insectes Volants (DEIV) sont garantis trois (3) ans, hors consommables, à compter de la date de livraison, conformément au certificat de garantie joint au Matériel, pour un usage conforme aux préconisations du fabricant telles que figurant dans la documentation technique remise au Client et que ce dernier reconnaît avoir reçue. La présentation du certificat de garantie sera exigée lorsque la garantie sera invoquée. A défaut, la garantie ne s'appliquera pas.
7.2. Au titre de cette garantie, Ecolab Pest France s'oblige uniquement au remplacement gratuit ou à la réparation du Matériel ou de l'élément reconnu défectueux par ses services à l'exception des consommables et sans que le Client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit. Cette garantie est exclue en cas de fausses manœuvres, de dégâts occasionnés par des chocs, d'utilisation non-conforme du Matériel, d'utilisation d'un courant électrique non approprié ou encore de toute modification ou démontage du Matériel, toute connexion à un autre système, et d'une façon générale, toute intervention non prévue et effectuée sur le Matériel par le Client ou un tiers.
7.3. Les interventions au titre de la garantie n'ont pas pour effet de prolonger la durée de celle-ci. La garantie d'Ecolab Pest France cesse dès lors que le Client ne l'a pas averti du vice allégué dans un délai de vingt (20) jours francs à partir de sa découverte. Il appartient au Client de prouver le jour de cette découverte.

ARTICLE 8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété du Matériel est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de celui-ci par le Client, en principal et accessoire, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire est réputée non écrite. De convention expresse, Ecolab Pest France pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.
Ecolab Pest France pourra exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure restée infructueuse pendant au moins huit (8) jours. De même, Ecolab Pest France pourra unilatéralement, après envoi d'une lettre de mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses Matériels en possession du Client, lequel s'engage, d'ores et déjà, à laisser à Ecolab Pest France le libre accès aux locaux où se situent les Matériels et à veiller à ce que leur identification soit toujours possible.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DE MATERIELS

Tout Matériel mis à disposition du Client durant l'exécution du Contrat demeure la propriété exclusive d'Ecolab Pest France.
Ecolab Pest France pourra contrôler à tout moment l'état du Matériel situé chez le Client. Le Client s'interdit expressément de louer, prêter, céder ou mettre à disposition de quelque manière que ce soit, lesdits Matériels.
L'installation du Matériel, tout comme son démontage en fin de Contrat, seront effectués aux frais du Client et sous sa responsabilité. En cas de détérioration, dégradation ou dysfonctionnement excédant l'usure normale, les réparations ou remises en état nécessaires seront réalisées par Ecolab Pest France et resteront intégralement à la charge du Client.
À la cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le Matériel devra être restitué en bon état d'utilisation, dans un délai maximum de quinze (15) jours, aux frais du Client.
À défaut de restitution dans le délai imparti, Ecolab Pest France facturera au Client des frais supplémentaires au titre du matériel indûment retenu et pourra, le cas échéant, facturer au Client la valeur à neuf du Matériel non restitué et/ou nanti